

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.300 du 30 octobre 1997

A.60.667/XIII-74

En cause : **la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes,**
contre :

1. **la Députation permanente du
Conseil provincial du Hainaut,**
2. **la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

CARLIER Jean-Luc,
rue de la Vallée 11
6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1994 par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes qui demande l'annulation :

1. de la décision du 1^{er} juillet 1993 par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a délivré à Jean-Luc CARLIER un permis de bâtir une porcherie, un hangar de stockage et deux silos sur une parcelle située chemin n° 2, cadastrée section A, n° 512B, partie des n°s 515E et 516;

2. du permis tacite obtenu du Gouvernement wallon par application de l'article 52 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu la requête introduite le 10 juillet 1995 par laquelle Jean-Luc CARLIER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes a décidé, le 26 octobre 1994, d'introduire un recours en annulation des actes attaqués; qu'il n'y a cependant pas été autorisé par le conseil communal; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente octobre 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.